



ORDRE DU JOUR

**SÉANCE D'INSTALLATION DU NOUVEAU
CONSEIL MUNICIPAL
27 MARS 2026**

La séance est présidée par le doyen d'âge de la nouvelle assemblée à savoir M. PETIT
Lors de cette première séance de la mandature très protocolaire, il est procédé à la présentation de chacun des membres élus de la nouvelle assemblée et à leur intronisation dans leurs nouvelles fonctions.

Question n°1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MARS 2026

RAPPORTEUR : M. PETIT

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Cet article prévoit explicitement que le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal doit être arrêté par lui au commencement de la séance suivante. Cette règle générale a vocation à s'appliquer au procès-verbal de la séance, qui suit immédiatement le renouvellement général des conseillers municipaux, à défaut de règle dérogatoire spécifique à cette séance particulière.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une mandature du conseil municipal doit donc bien être arrêté, par le nouveau conseil municipal issu des élections, au commencement de sa séance d'installation, avant l'élection du maire et des adjoints.

Procès-verbal joint en annexe.

Question n°2 – ÉLECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : M. PETIT

En vertu de l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Question n°3 – CRÉATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Pour Piolenc, l'effectif légal proposé est de 8 adjoints.

Question n°4 – ÉLECTION DES ADJOINTS
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

En vertu de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection des adjoints par liste au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à celui de la liste des candidats à l'élection municipale ; il peut donc en différer. La liste des adjoints doit respecter une alternance stricte entre femmes et hommes. Cette exigence de parité s'applique uniquement à la liste des adjoints.

En revanche, le binôme composé du maire et du premier adjoint peut être constitué de deux personnes de même sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7.

Question n°5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte (jointe) et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (joint).